

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10/06/2008
Publication : 13/06/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation,
Chantal MEYER
Directeur de la Coordination et
du Service Administratif de l'Assemblée

N°

2008-7-8-6
Séance du vendredi 6 juin 2008

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

COLLEGE GEORGES MARTELOT A ORBEY - PROGRAMME DE RESTRUCTURATION -

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences accordées à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG 2008/I-8^{ème}/03 des 13 & 14 décembre 2007,
- VU l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

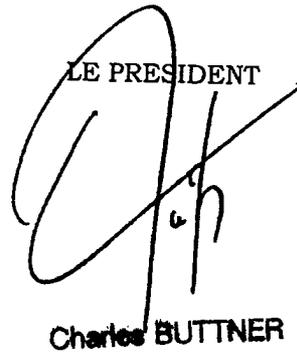
APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le document programme de l'opération établi par la SEMHA et validé par la Direction de l'Architecture et le Conseil d'Administration du Collège ;
- décide de la faisabilité technique et financière de cette opération ;
- détermine l'estimation globale prévisionnelle de l'opération à environ 6 920 415 €/TTC (5 786 300 €/HT), répartie comme suit : travaux : 3 831 000 €/HT ; prestations intellectuelles : 822 300 €/HT, divers & imprévus 1 133 000 €/HT en sachant que 4 975 000 € d'AP sont déjà affectés sur l'opération 06C03112 et que le complément peut être dégagé sur l'AP globale inscrite au programme B012/2008 (collèges – restructurations, réhabilitations) ;

- autorise le Président du Conseil Général à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la (des) consultation(s) y afférent ;

- autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire(s), conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions